

CONVENTION LIANT LE CLIENT-PRODUCTEUR À PROVEN WINNERS

Lors de la réception de plantes PROVEN WINNERS® et/ou PROVEN SELECTIONS®, le client accepte les conditions énoncées ci-dessous :

TOUTE FORME D'AUTOREPRODUCTION EST STRICTEMENT INTERDITE

LISEZ CETTE CONVENTION AVANT D'ACCEPTER TOUTE COMMANDE ET/OU AVANT D'OUVRIRE TOUTE LIVRAISON SCELLÉE OU NON SCELLÉE DE PLANTES PROVEN WINNERS ET/OU PROVEN SELECTIONS.

En acceptant une commande de plantes Proven Winners et/ou Proven Selections et/ou en ouvrant toute boîte ou livraison de plantes Proven Winners ou Proven Selections, vous, le client dont le nom apparaît sur les documents de livraison et qui recevez cette commande (ci-après nommé le « Client »), acceptez les conditions de la présente convention. Si vous êtes en désaccord avec les conditions de cette convention, vous devez refuser toute commande ou toute livraison et vous abstenir d'ouvrir toute boîte (additionnelle). Dans le cas du refus d'une commande, vous devez communiquer le plus rapidement possible avec votre représentant commercial Proven Winners.

Cette convention lie Proven Winners North America LLC (ci-après nommé « Proven Winners ») à vous, le client (« Client »). Cette convention se rapporte à toutes les variétés de plantes Proven Winners et Proven Selections expédiées ou livrées par Proven Winners au Client (ci-après nommées les « Produits »), peu importe que ces Produits apparaissent ou non dans l'Annexe A de cette convention et peu importe que les variétés de plantes soient vendues, procurées en tant qu'échantillons, offertes gratuitement ou fournies pour des tests ou des essais. En vertu de considérations justes et valables, dont il accuse réception par la présente, le Client accepte ce qui suit :

1. Annulation de conventions antérieures. La présente convention annule toute convention ou déclaration antérieure, orale ou écrite, liant Proven Winners au Client et touchant le même sujet que celui de la présente convention ou un sujet similaire. Elle annule également toute entente ou déclaration qui pourrait être interprétée comme étant une version antérieure de la présente convention.
2. Pour la production de plantes achevées SEULEMENT: REPRODUCTION INTERDITE. Aux fins de la présente convention, les termes *Plantes achevées* désignent des plantes ayant atteint une taille et une apparence appropriées à la vente au détail (« Plantes achevées »). **En ce qui concerne les plantes vendues sous la marque Proven Winners, il s'agit d'une Plante achevée vendue dans un contenant de marque Proven Winners d'un diamètre de deux pouces et quart (2,25) ou plus, ou d'une Plante achevée vendue dans une grande corbeille multiplante ou dans une jardinière mixte. Le Client ne peut ni revendre ni redistribuer les Produits à moins que les Produits n'aient la taille minimale décrite ci-dessus.** Le mot *redistribuer* signifie toute action de transférer, de vendre, de livrer ou tout autre moyen utilisé pour fournir les Produits à une ou des parties autres que le Client mentionné dans la section « Livrer à » du connaissance. Les seules exceptions quant aux exigences de taille minimale décrites ci-dessus s'appliquent à : 1. l'achat de Produits, par des Clients étant des entreprises de paysagement, dans des plateaux de 18 ou de 28 cases, dans le but unique d'une transplantation directe dans un paysagement, ou 2. l'exception décrite dans la section 5 ci-dessous. **Toute culture effectuée en vertu de cette convention doit poursuivre comme seul objectif la production de Plantes achevées, à partir du matériel végétal Proven Winners commandé et reçu par le Client de Proven Winners, conformément aux conditions de cette convention.**
3. Obligations au moment de l'inspection. Dans le cas d'une reproduction non autorisée ou illégale, Proven Winners peut se prévaloir de tous les droits et recours existants. Dans certains cas de reproduction illégale, et à l'entière discrétion de Proven Winners, le Client pourrait éviter une poursuite judiciaire en choisissant de régler le différend par : 1) le paiement immédiat d'un montant fixe automatique de 3,00 \$ US par bouture, et 2) la destruction immédiate, par un membre ou un agent de Proven Winners, de tout matériel végétal non autorisé ou illégal. Le Client renonce à l'option décrite ci-dessus s'il n'a pas indiqué par écrit, au moment de l'inspection, toute reproduction illégale. Dans ce cas, le Client reconnaît : 1) que les dommages subis par Proven Winners dépassent grandement tout montant que Proven Winners aurait pu réclamer en vertu de ce paragraphe au moment de l'inspection; et 2) qu'il n'achètera pas de plantes Proven Winners ou Proven Selections de tout autre fournisseur.
4. Étiquettes de plantes : Le Client doit utiliser les étiquettes de plantes Proven Winners pour les Plantes achevées et NE DOIT utiliser aucune autre étiquette de plante. Proven Winners fournit au Client une étiquette de plante Proven Winners ou Proven Selections spécifique à chaque variété pour chaque produit

végétal acheté par le Client. L'étiquette de plante spécifique à chaque variété fournie par Proven Winners ne doit faire l'objet d'aucune modification et doit être placée bien en vue à l'intérieur de chaque contenant de chaque Plante achevée de chaque produit végétal vendu ou expédié par le Client, de façon à être vue sans effort par l'acheteur et le consommateur. Si plusieurs plantes ou plusieurs variétés de plantes sont placées dans le même contenant (ex. : grandes corbeilles multiplantes, jardinières mixtes, etc.), au moins une étiquette pour chaque variété de plante de la plantation doit être insérée dans le contenant ou être fournie avec les plantes. Pour les plantations contenant au moins 75 % de plantes Proven Winners ou Proven Selections, l'utilisation d'une Étiquette générique de contenant jardinier Proven Winners (une étiquette de plus grande taille détaillant les différentes plantes ou variétés de plantes offertes dans un même contenant), en plus d'une étiquette de plante spécifique à la variété, est suggérée, mais non obligatoire, conformément à la section 7 ci-dessous. Ou alors, une Étiquette de contenant jardinier fournie par Proven Winners et listant séparément chaque variété de la plantation peut être utilisée, auquel cas les étiquettes de plantes individuelles spécifiques à chaque variété ne sont pas requises. Le Client ne doit pas produire, vendre, offrir pour vendre ni expédier de Plantes achevées de tout produit Proven Winners en utilisant des étiquettes autres que celles fournies par Proven Winners ni utiliser des marques de commerce, noms, noms de variétés ou marquage non autorisés ou inapplicables avec les produits Proven Winners. Il est interdit au Client de créer, d'imprimer ou de produire des étiquettes de plantes, des contenants, des pots ou tout type de matériel d'emballage contenant, reproduisant ou affichant les noms et les marques de commerce, les images ou l'information sur les méthodes culturales des variétés de Proven Winners et/ou de Proven Selections. De plus, des étiquettes primaires, secondaires ou étiquettes « du producteur » ne pourront être utilisées en aucun cas comme substituts des étiquettes fournies par Proven Winners ou avec ces dernières.

Commented [JL1]: I don't see the difference between... maybe clarify next time.

5. Programme complet d'emballage et de contenants de marque Proven Winners obligatoire. L'achat et l'utilisation d'un contenant de marque Proven Winners sont obligatoires pour toutes les variétés de plantes cultivées pour la vente au détail dans le cas de la production de plantes individuelles de marque Proven Winners. Un contenant de marque Proven Winners n'est pas obligatoire pour les variétés cultivées pour la production de plantes uniques (y compris Proven Winners Annuals, Proven Accents^{MD}, Proven Harvest^{MD}, Heart to Heart^{MC} Caladiums et Be My^{MD} Calla), qui sont vendues pour être utilisées dans des plantations paysagères uniquement.

Si le client ne se conforme pas au programme des contenants de marque Proven Winners obligatoire décrit ci-dessus, il pourrait être autorisé à vendre les plantes non conformes en payant une amende de 1,50 \$ par plante individuelle.

Les contenants Proven Winners ne doivent être utilisés que pour les Proven Winners Annuals, Proven Winners Perennials, Proven Harvest^{MD}, Proven Accents^{MD} de Proven Winners, les variétés de *Caladium* Heart to Heart^{MC} ou les variétés de Be My^{MD} Calla; les contenants Proven Selections, seulement pour les variétés Proven Selections; et les contenants Proven Winners ColorChoice, seulement pour les variétés de Proven Winners ColorChoice. Pour plus d'information au sujet des pots et contenants autorisés, veuillez communiquer avec Royalty Administration International au 1 800 472-4724.

6. Droit d'utilisation limité du code à barres et du nom du Client. Si le Client désire utiliser un code à barres, il est encouragé à acheter les contenants de marque Proven Winners, qui peuvent être imprimés de façon personnalisée avec un code à barres; sur demande, des étiquettes de plantes peuvent également être imprimées de façon personnalisée avec un code à barres. Le Client peut aussi utiliser avec les Plantes achevées une étiquette blanche à planter (n'excédant pas 6" de hauteur x 1" de largeur) ou une étiquette blanche (n'excédant pas 1" x 1 ½") à coller sur le contenant ou sur une Étiquette de contenant jardinier sur laquelle ne pourront figurer que le code à barres et/ou le prix du produit, aucune autre inscription que ce qui est stipulé dans ce paragraphe ne pouvant apparaître sur ces étiquettes. De plus, si le Client souhaite indiquer qu'il est le producteur de la Plante achevée, il peut apposer une étiquette sur le pot de la Plante achevée se lisant comme suit : « Plante produite par [Nom du Client] en vertu d'une entente avec Proven Winners ». Cette étiquette ne devra pas excéder la taille de 1" x 1 ½" et devra se limiter au simple texte mentionné ci-haut, sans dessin ni enjolivure (à moins que le Client ne choisisse de combiner le texte strict mentionné ci-haut avec le code à barres et/ou le prix de vente mentionnés ci-haut, le tout sur une même étiquette collante de format 2" x 2"). Autrement, le Client peut imprimer un code à barres et/ou indiquer qu'il est le producteur de la Plante achevée sur le contenant de son choix, en autant qu'il respecte les mêmes directives de taille que celles liées aux étiquettes collantes décrites ci-dessus ainsi que les critères spécifiés aux articles 4 et 8 de la présente convention. Le Client ne doit placer aucun autocollant à un endroit des

étiquettes de plantes ou des contenants qui couvrirait les logos de Proven Winners ou de Proven Selections.

7. Le Client ne peut utiliser les marques de commerce, étiquettes de plantes et/ou contenants Proven Winners pour aucun produit, à l'exception de ceux achetés de Proven Winners. Les étiquettes de plantes ne doivent être utilisées qu'avec les plantes originales fournies. Le Client doit seulement utiliser une Étiquette générique de contenant jardinier (qui n'énumère pas le nom des variétés individuelles) Proven Winners quand au moins 75 % des variétés du contenant ont été fournies par Proven Winners. Le Client doit être parfaitement au courant de toute l'information relative à toute étiquette de plante fournie par Proven Winners ou en son nom, ainsi que des restrictions s'y rapportant, auxquelles il doit se conformer.
8. Il est formellement interdit de revendre ou de donner des étiquettes de plantes ou des contenants Proven Winners. Il est également interdit d'acheter ou de se procurer de quelque façon que ce soit, auprès de fournisseurs autres que Proven Winners, des étiquettes de plantes et des contenants Proven Winners.
9. Limites et exclusion de dommages. Le Client peut seulement obtenir des dommages-intérêts directement liés au montant versé pour le matériel végétal concerné, et n'excédant pas ce montant. Le Client ne peut obtenir aucune autre réparation, incluant des dommages-intérêts indirects, accessoires, spéciaux et liés à une perte de profit. Cette restriction s'applique à tout ce qui peut être relié à l'achat de produits végétaux, ainsi qu'à toute réclamation pour rupture de contrat, non-respect de la garantie ou des conditions, manquement à sa responsabilité, négligence ou tout autre préjudice prévu dans les limites de la loi. Cette limite de responsabilité s'applique aussi même si le remplacement ou le remboursement des produits végétaux achetés ne constituent pas une compensation complète pour les pertes subies par le Client et même si Proven Winners ou ses fournisseurs savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait une possibilité de dommages.
10. Le Client ne possède aucun droit sur les mutations. Le Client doit immédiatement informer Proven Winners de tout sport, variation de bourgeon ou mutation (une mutation étant définie comme un soudain changement des caractéristiques héréditaires d'une plante résultant d'un changement génétique et chromosomique pouvant générer ou non une plante de qualité supérieure) découvert dans les produits Proven Winners. Dès que Proven Winners en formulera la demande, le Client devra remettre le matériel végétal relatif au sport, à la variation de bourgeon ou à la mutation. Les seuls propriétaires de ces sports, variations de bourgeon et/ou mutations trouvés dans les produits Proven Winners sont, à la discrétion de Proven Winners, Proven Winners même, l'hybrideur ou le détenteur du brevet lié à la plante.
11. Contrôle de la qualité. Le Client ne doit expédier, vendre ni distribuer aucune Plante achevée des produits Proven Winners qui ne serait pas en bonne santé ni d'une taille, d'un état et d'une apparence appropriés à la vente au détail.
12. Droit d'inspection. En tout temps raisonnable, le Client accepte de permettre à Proven Winners ou à l'un de ses représentants, incluant Royalty Administration International mais ne s'y limitant pas, de pénétrer dans les lieux et dans les plantations du Client et de les inspecter afin de s'assurer de leur conformité avec cette convention. Le Client doit autoriser ses employés à collaborer entièrement à une telle visite et/ou inspection, ainsi que leur donner des instructions à cet effet. Le refus de permettre une inspection entraînera l'annulation immédiate de la présente convention.
13. Fin de la convention. Le non-respect par le Client de toute clause de la présente convention entraîne la suppression immédiate des droits qui lui sont conférés en vertu de cette convention. Dans un tel cas, ou advenant l'annulation de cette convention pour toute raison, le Client accepte de détruire tous les bourgeons, plantes, boutures et tout autre matériel pouvant être utilisé pour la reproduction des produits Proven Winners ainsi que tous bourgeons, plantes, boutures et tout autre matériel pouvant servir à la reproduction et provenant du matériel végétal existant. Proven Winners pourra aussi tenter tous les recours légaux disponibles, dans toute la mesure autorisée par la loi, pour l'obtention de dommages-intérêts supplémentaires incluant, sans s'y limiter, des dommages accessoires, indirects, dissuasifs, prévus par la loi ou pour transgression de celle-ci, des pertes de profits, ainsi que toutes formes de mesures injonctives.
14. Lieu, juridiction et choix de la loi applicable / honoraires d'avocats. Pour toute poursuite judiciaire liée à cette convention ou au non-respect des droits de Proven Winners, le Client accepte la juridiction exclusive des tribunaux de districts américains, incluant les tribunaux américains du District du centre de la Floride et du District du nord de la Californie. Pour toute poursuite relative à la présente convention ou au non-respect de

ses droits, Proven Winners est en droit d'exiger le paiement d'honoraires d'avocat et de frais juridiques raisonnables.

15. Incessibilité et indivisibilité. Le Client ne peut céder cette convention. Si toute clause de cette convention est ou devient nulle ou inapplicable, toutes les autres clauses demeurent pleinement en vigueur.

**POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT CETTE CONVENTION, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC
ROYALTY ADMINISTRATION INTERNATIONAL au 1 800 472-4724**